

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 FEV. 2010

Affaire suivie par :  
Frédéric RATEL  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Société Paul MALVILLE  
Projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Bourg des Maisons et de Cercles (24)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation en particulier, de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

**1. Présentation du projet et son contexte**

Le demandeur

La société Paul Malville a été reprise par le Groupe Lafarge en 2004, sous la dénomination S.A.S. Paul MALVILLE. Les activités de la société sont essentiellement tournées vers l'exploitation de carrières et la valorisation de granulats.

L'effectif fin 2008 de la société est de 25 personnes.

Le chiffre d'affaire de la société est de 7,3 millions d'euros (2007).

**Présent  
pour  
l'avenir**

## Le projet

Suite à une forte demande en matériaux ces dernières années, l'exploitation de la carrière de Bourg des Maisons a été conduite à un rythme soutenu, proche du maximum autorisé, ce qui a contribué à réduire rapidement les réserves disponibles.

Le gisement autorisé étant en grande partie exploité et dans le but de pérenniser l'activité du site, la société sollicite :

- une extension de la surface d'exploitation à un ensemble foncier situé dans le prolongement Nord-Ouest de l'autorisation actuelle,
- un renouvellement de l'autorisation actuelle, permettant de regrouper l'ensemble du site (zone de traitement des matériaux, infrastructures, zone en cours d'exploitation et future extension) dans une seule et même autorisation.

L'emprise de la demande d'extension, nommée « Malville 3 » dans le cadre de la demande, représente une surface totale d'environ 52 ha, dont environ 44 ha réellement exploitables. La superficie globale du site (actuelle et projet) sera portée à environ 105 ha.

Une durée de 30 ans d'exploitation est sollicitée au regard des réserves disponibles (15 millions de tonnes commercialisables) et des investissements liés notamment à la réalisation de deux ouvrages d'art.

Le niveau de production maximale, de 600 000 t/an, ne subira pas de modification par rapport à l'autorisation actuelle.

## Les enjeux

Le site actuel (Malville 1 et 2) et son projet d'extension (Malville 3) ne sont concernés par aucune zone à inventaire (ZNIEFF) ou site Natura 2000.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet comporte des enjeux importants concernant notamment :

- l'impact paysager et floristique engendré notamment par le défrichement d'environ 27 hectares de boisement et la destruction d'une station de Jacinthe des Bois (espèce protégée en Dordogne) présente sur l'emprise de l'extension.
- les conditions d'accès à la zone d'extension (dénommée Malville 3).

La liaison entre le site actuel de traitement (Malville 1) et cette extension comprendra le franchissement de la route départementale RD 106 qui s'effectuera par le biais d'un passage supérieur, à créer.

L'emprise de l'extension est traversée par un chemin rural, dont le franchissement s'effectuera par le biais d'un passage inférieur, à créer.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient :**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés dans le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### *2.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'étude d'impact comporte, notamment, la présentation de l'hydrogéologie locale et les usages des eaux souterraines.

Elle présente l'occupation existante des sols alentours.

Elle comporte en outre des études spécifiques sur le bruit et les vibrations.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Vis à vis du schéma départemental des carrières, le projet apparaît en cohérence avec l'objectif d'exploitation rationnelle du gisement.

La commune de Bourg des Maisons ne disposant pas de règlement P.L.U./P.O.S. ni de carte communale, le Règlement National d'Urbanisme lui est applicable.

La partie du projet d'extension située sur la commune de Cercles est compatible avec les orientations du zonage de la carte communale.

## 2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

### Phases du projet

Par le biais d'un descriptif précis du phasage d'exploitation (cartes, plans en coupe) et de l'étude paysagère, le dossier prend en compte tous les aspects du projet durant :

- ✎ la période d'exploitation avec remise en état progressive des terrains pour limiter l'impact de l'exploitation,
- ✎ la période après exploitation (remise en état finale des terrains).

### Analyse des impacts

#### *Paysage*

L'étude paysagère comporte une carte des représentations paysagères et des intentions à la fois pour le projet d'extension (Malville 3), le secteur en cours d'exploitation (Malville 2) et les secteurs en cours de réaménagement (Malville 1). L'analyse paysagère détaillée montre que le site encaissé pour une grande part dans le relief est peu perceptible depuis les habitations les plus proches et depuis la route.

Une demande d'autorisation de défrichement est également sollicitée en parallèle de la procédure ICPE.

#### *Enjeux floristiques*

Les investigations de terrain réalisées suivant un calendrier satisfaisant, ont permis de mettre en évidence :

- Une station importante de Jacinthe des Bois dans le projet d'extension. Une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de cette espèce protégée au niveau départemental a été effectuée dans les conditions visées à l'article L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- 3 autres petites stations de Jacinthe des Bois et une petite station de Millepertuis des montagnes ont également été mises en évidence en lisière de la Chênaie Charmaie. Celles ci sont situées en dehors du périmètre extractible et font l'objet de mesures d'évitement.
- 2 habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe 1 de la Directive « Habitats » :
  - ✓ une pelouse calcaire du type mésobromien (Code Natura 2000 6210)
  - ✓ un secteur de mosaïque de lande à genévriers et de pelouse calcaire (Code Natura : 5131)Ces 2 habitats d'intérêt communautaire représentant une surface inférieure à 1 ha seront détruits par l'extension du périmètre de la carrière.

### *Enjeux faunistiques*

Les investigations de terrain ont été réalisées suivant des méthodes pertinentes et selon un calendrier satisfaisant. Elles n'ont pas mis en évidence d'espèces d'intérêt patrimonial. Il convient d'observer que la perte d'environ 43 ha – dont 63 ha de boisement – crée un effet de coupure à la circulation de la faune et à certaines fonctionnalités écologiques (linéaire de chasse ...).

### *Eaux souterraines*

L'étude d'impact comporte une étude hydrogéologique détaillée, établie notamment sur des prélèvements effectués par le biais de piézomètres créés sur le site existant et le projet d'extension. Le sens d'écoulement et la qualité des eaux souterraines ont été définis. Enfin le site existant et le projet d'extension sont en dehors de périmètres de protection de captage AEP.

### *Hydrologie*

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau pérenne.

### *Bruit et vibration*

Sur la base de relevés acoustiques, l'environnement sonore a été correctement caractérisé notamment par la prise en compte des activités industrielles voisines existantes. Les effets du projet sur son environnement sonore par rapport à la situation actuelle seront principalement liés au déplacement des activités d'exploitation vers le Nord, à l'emplacement de l'extension sollicitée « Malville 3 », et donc au déplacement des bruits associés à ces activités (principalement extraction et reprise des matériaux).

Les vibrations occasionnées au droit des zones d'habitation par les tirs de mine d'abattage ont fait l'objet d'une étude prévisionnelle étayée de mesurages in situ.

### Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'impact sonore et l'exploitation des ressources naturelles.

### **3. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

#### *Risques de pollution*

Les risques de pollution par hydrocarbures ont été correctement estimés et les mesures compensatoires ou d'évitement paraissent adaptées (approvisionnement des engins).

#### *Bruit*

L'évolution du chantier a été intégrée aux calculs prévisionnels de l'étude acoustique. Celle-ci a défini également les aménagements acoustiques complémentaires à réaliser pour limiter l'impact sonore (bardage complémentaire des installations de traitement, merlons en périphérie des zones d'exploitation).

#### *Paysage*

Dans le prolongement des premières actions paysagères qui ont déjà été réalisées sur le site existant, le descriptif des différentes phases d'exploitation et des actions de remise en état du paysage est clair et détaillé tant du point de vue du contenu que du calendrier.

## Vibration

L'étude prévisionnelle, basée sur des paramètres pertinents (charge unitaire, contrôles sur tirs réels) conduit le pétitionnaire à proposer des mesures correctives adéquates (réduction des charges unitaires, réduction du périmètre extractible).

## Transports

A titre de mesures d'évitement, le pétitionnaire propose pour l'acheminement des matériaux à l'installation de traitement, la réalisation de deux ouvrages d'art pour éviter d'emprunter les axes Feix – Ferrailou et RD106.

Le trafic induit par l'évacuation des matériaux sur la RD99 ne subira pas de modification compte tenu de la production maximale envisagée qui est inchangée.

## 4. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux vibrations induites par l'abattage de matériaux, au risque de pollution des eaux souterraines.

L'étude d'impact prévoit des contrôles portant sur la qualité des eaux souterraines, les vibrations et les niveaux de bruit induits par l'activité au droit d'habitations. Le dispositif de suivi est pertinent.

## 5. Etude de danger

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées dans la mesure où les probabilités d'occurrence, cinétique et gravité des conséquences des accidentels potentiels ont été définis et pris en compte.

## 6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

6.1 L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui ont été clairement identifiés sur la base d'investigations de terrain. Elle permet d'aborder de façon complète toutes les composantes de l'environnement et de répondre aux exigences du Code de l'Environnement. A partir des enjeux identifiés, il y a lieu de relever les incidences du projet lié à la destruction d'une espèce végétale protégée au plan départemental et de 2 habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe 1 de la Directive « Habitats ».

6.2 L'étude d'impact propose des mesures rationnelles et proportionnées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement. Toutefois, ce projet nécessitant la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, cet avis ne peut préjuger de la procédure d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'habitats d'espèces et d'espèces protégées et de l'avis qui sera émis par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur-adjoint  
de la Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Jean-Pierre THIBAUT